

Questionnaire

(1)

1- Nous avons rencontré des problèmes de communication avec le Mexique et le Venezuela.

Nous avons deux cas en cours avec le Mexique.

En ce qui concerne le premier, nous avons saisi l'autorité centrale mexicaine le 15/11/99 d'une demande de retour au Portugal d'un enfant déplacé illicitement au Mexique, le 25/6/99, par sa mère, en violation de la loi interne portugaise. Nous avons envoyé les documents nécessaires, soit, le formulaire en vue du retour de l'enfant, le certificat de naissance de l'enfant ainsi que le certificat de mariage des parents et le texte de l'art. 1901 du Code Civil portugais, en anglais (une des langues mentionnées à l'art. 24 de la Convention).

L'autorité centrale mexicaine n'a accusé la réception de ce cas que trois mois plus tard, le 23/2/2000, (arrivé le 2/3/00), en demandant la traduction espagnole des documents que nous avons envoyé.

Par fax du 3/3/00, nous avons rappelé l'autorité centrale mexicaine que le Mexique n'avait fait aucune réserve à l'utilisation de l'anglais, aux termes conjugués des arts. 24 et 42.

Par fax du 14/3/00, l'autorité centrale mexicaine, en faisant une interprétation restrictive de l'art. 24 de la Convention, a exigé à nouveau la traduction des documents en espagnol, ce qui nous a posé un problème de traduction, car personne travaillant à l'autorité centrale portugaise ne domine l'espagnol.

Nous avons été forcés de demander à l'avocat du requérant de nous envoyer la traduction espagnole de ces documents, ce qui n'est arrivé que le 31/5/00. Par courrier urgent du même jour nous avons envoyé la traduction espagnole des

documents susmentionnés à l'autorité centrale mexicaine en leur demandant de bien vouloir saisir leurs autorités judiciaires avec urgence, puisque le 25/6/00 se compléterait un an sur la date du déplacement de l'enfant au Mexique.

Malgré plusieurs faxes adressés à l'autorité centrale mexicaine en demandant des informations sur le développement de ce cas, nous n'avons reçu, jusqu'au moment, aucune réponse sur cette affaire. Nous ne savons même pas si les autorités judiciaires du Mexique ont ou non été saisies.

À propos de ce cas nous aimerions avoir un éclaircissement clair du Bureau de la Conférence de la Haye de Droit Internationale privé, sur l'interprétation de l'art. 24 de la Convention, une fois que quelques autorités centrales exigent la traduction des documents envoyés dans leur langue originale, même si elles n'ont pas fait la réserve prévue à l'art. 42 de la Convention. C'est le cas, par exemple, de l'Allemagne.

En ce qui concerne le deuxième cas avec le Mexique, nous avons envoyé la requête de retour (traduite en espagnol) le 20/7/00 et ce n'est que le 14/11/00 que l'autorité centrale mexicaine a accusé sa réception nous informant qu'elle avait saisi ses autorités judiciaires.

Nous avons en cours un cas avec le Venezuela concernant l'exécution d'un droit de visite.

Notre requête a été envoyée à l'autorité centrale du Venezuela le 8/7/99, laquelle a accusé sa réception par courrier daté du 26/8/99, informant l'avoir transmis au Procureur de la République de Venezuela.

Pourtant ce fut seulement par fax du 5/1/00 que la même autorité centrale nous a informé que le dossier concernant ce cas, portait le n.º 99-11604, de la 1ère Instance de Famille et Mineurs de la Circunscription Judiciaire de la Zone Metropolitaine de Caracas.

Malgré 6 dépêches que nous avons adressé postérieurement à l'autorité centrale vénézuélienne, demandant des informations sur l'évolution de ce cas, nous continuons sans aucune information de l'autorité centrale de Venezuela depuis le 5/1/00.

2- Non

3- D'habitude notre autorité centrale n'essaye pas d'assurer la remise volontaire de l'enfant. Nous envoyons la demande de retour au Ministère Public du Tribunal territorialement compétent et souvent c'est le Magistrat du Ministère Public qui essaye une remise volontaire ou une solution amicale. Nous n'avons eu qu'un ou deux cas où nous sommes intervenus, à la demande du Ministère Public, pour essayer une remise volontaire. Dans ces cas l'enleveur a refusé de rendre l'enfant à l'amiable, ce qui a occasionné des délais dans la résolution de l'affaire.

4- Les procédures conventionnelles au Portugal sont décidées dans le cadre de la juridiction volontaire, qui n'exige pas que les parties soient représentées. Le Ministère Public introduit l'action, se considérant d'habitude, comme représentant de l'enfant. Si le requérant demande à être représenté par un avocat, l'autorité centrale portugaise lui conseille de s'adresser soit à l'Ambassade de son pays au Portugal soit à « Ordem dos Advogados » (Portuguese Bar) pour avoir le nom d'un avocat auquel s'adresser. Dans ces cas le requérant doit payer à l'avocat choisi, les frais de représentation.

Si le requérant veut appeler de la décision prononcée par le Tribunal, il doit toujours nommer un avocat à cet effet.

Il n'existe pas au Portugal une loi d'application interne de la Convention, ce qui soulève beaucoup de problèmes dans la pratique, non seulement au niveau de l'assistance judiciaire mais à d'autres niveaux.

L'Autorité Centrale Portugaise a présentée en 1999 un Project de Loi d'application interne, essayant de régler plusieurs problèmes soulevés par l'application de la Convention, mais ce Project n'a pas encore été approuvé.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire demandé par l'autorité centrale portugaise à d'autres juridictions, elle peut occasioner ou non des délais dépendant des juridictions requises. Ainsi, elle occasionne des délais pour les EUA et l'Alemagne, par exemple, et n'occasionne aucun délai pour le Royaume Uni.

5- Non

6- a) à i)

L'autorité centrale portugaise ne prend pas de mesures de protection. Si celles-ci sont nécessaires elle demande au tribunal compétent de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'enfant, notamment à l'abri de l'art. 7 b).

e) Quelques fois un représentant de l'autorité centrale portugaise accompagne le requérant à l'aéroport pour s'assurer qu'il n'y aura pas des problèmes dans le retour de l'enfant.

f) Nous n'avons eu aucun cas dans les conditions énoncées.

7- a) Oui

b) Oui

c) à e)

Elle favorise l'ouverture de procédures pour le compte du demandeur, adressant les demandes de droit de visite ou de modification de droit de visite au Ministère Public du tribunal compétant.

- 8- Notre autorité centrale a envoyé au Bureau Permanent les statistiques annuelles (1997,1998,1999) selon les formulaires standard de la Conférence de la Haye.
- 9- Nous pouvons affirmer notre soutien en ce qui concerne la note 11. En ce qui concerne la note 12 nous sommes d'avis que les autorités centrales des États contractants doivent prévenir l'Autorité Centrale de l'État requérant du retour de l'enfant et c'est cette autorité là qui doit prévenir les organismes de protection où les tribunaux de son État, afin que ceux-ci puissent prendre les mesures de protection adéquates.
- 10- Cela dépend des recommandations.

(2)

- 1- Au Portugal nous avons 193 Tribunaux de 1ère Instance, ayant une compétence générique et 18 Tribunaux de Famille et de Mineurs, de compétence spécialisée, théoriquement compétents pour examiner une demande de retour d'un enfant à l'abri de la Convention. Nous ne savons pas vous dire combien de juges siègent dans ces tribunaux mais la plupart de ceux-ci ayant plus d'une chambre, nous estimons qu'ils seront, au moins, 400.
- 2- Non. Non.
- 3- a) Oui

b) Il n'existe pas une loi d'application interne de la Convention, donc, il n'y a pas des mesures/règles spéciales pour contrôler ou limiter les preuves dans une procédure en application de la Convention.

c) Le Ministère Public.

4- L'enfant peut-être entendu soit à la demande du Ministère Public soit à la demande de l'enleveur ou de son représentant légal. Le juge retiendra l'opinion de l'enfant aux termes spécifiés dans l'art. 13 de la Convention.

5- Quand l'enleveur soulève des exceptions fondées sur l'art. 13 il doit les prouver, c'est à dire, le fardeau de la preuve repose sur lui. Nous n'avons jamais eu au Portugal des exceptions soulevées sur la base de l'art. 20.

6- Les décisions de retour sont d'habitude exécutées immédiatement, car normalement le tribunal fixe la date de sa décision finale et prévient l'autorité centrale portugaise pour que le requérant soit présent. Dans quelques cas, le tribunal a ordonné le placement des enfants dans une institution jusqu'à l'arrivée des requérants.

Donc, d'habitude, les décisions de retour ne sont pas object de procédures d'exécution distinctes.

Il n'y a eu qu'un cas où il a été utilisé une procédure d'exécution, parce que l'enleveur s'est enfoui avec l'enfant avant que la décision de retour ne fut prononcé et n'est revenu au Portugal que trois ans après.

La décision de retour a été exécutée plus de trois ans après, ce qui a constitué, à notre avis, une vraie violence sur l'enfant.

La Convention de la Haye ne prévoyant aucune exception pour ces cas, l'appel de la décision exécutoire n'a pas été envisagé.

En plus il s'agissait d'un cas où le père avait été condamné à une peine de prison dans le pays requérant, et ne pouvait donc pas s'y rendre pour exercer son droit de visite. Nous avons contacté l'autorité centrale de ce pays qui nous a informé que ses tribunaux ne laisseraient pas le droit de visite s'exercer au Portugal, étant donné l'enlèvement précédant et nous a indiqué un avocat pour défendre les intérêts du père.

- 7- a) Oui
- b) Oui
- c) Oui
- d) Oui
- e) Oui
- f) Oui
- g) ---

8- Non

(3)

1- C'est une pratique qui n'existe pas dans notre juridiction.

2- idem

3- idem

4- La Convention de la Haye du 19/10/96 n'a pas encore été ratifiée par notre pays.

5- Non

6- Nous n'avons connaissance que d'un cas, déjà décrit dans la section 2 point 6.

7- Non

8- Non

9- Il n'y a pas de disposition spécifique pour ces cas. Le parent accompagnateur peut demander de l'aide judiciaire d'après la loi générale.

10- Les procédures de réglementation de l'autorité parentale peuvent être modifiées à tout le moment, à la demande d'un des parents, s'il y a des données nouveaux.

11- a) Oui

b) Oui

c) Oui

d) Oui

e) Les Conventions de la Haye ont toujours reposé sur les autorités centrales pour assurer la communication au niveau international et nous estimons que cette expérience est positive. Nommer un juge ou autre autorité chargée de faciliter au niveau international la communication entre juges ou entre juges et autres autorités, pourrait impliquer le risque de créer une structure bicéphale pour assurer la coopération internationale dans ces matières.

Nous sommes d'avis qu'une analyse plus étendue des aspects administratifs et juridiques de ce concept paraît souhaitable avant l'engagement dans cette voie.

Nous ne savions pas que des « juges de liaison » avaient été déjà désignés par certains pays tels que l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Australie, la Nouvelle Zélande, Hong Kong et Chypre. Nous aimerons souligner que ces pays (et la zone administrative de Hong Kong) sont tous d'influence anglo-saxonne et que cette expérience pourrait ne pas réussir dans d'autres pays n'ayant pas la même culture juridique.

f) Oui

(4)

- 1- Il n'existe aucune disposition spécifique pour ces cas. Donc, on peut recourir à l'art 25 de la Convention.
- 2- a) et b) sur l'article 21 § 3 de la Convention.
- 3- Il n'existe aucune disposition spécifique pour ces cas. Dans la pratique on a l'habitude de recourir à l'application conjuguée des arts 21 a) et 14 de la Convention.
La Convention de la Haye du 19/10/96 n'a pas encore été ratifiée par notre pays.
- 4- -----
- 5- -----
- 6- L'art 1905 § 3 du Code Civil portugais envisage le droit de visite comme une contrepartie du droit de garde. Il sera attribué au parent non gardien à moins que l'intérêt de l'enfant ne le conseille pas.
- 7- -----
- 8- La demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice d'un droit de visite est adressée à l'autorité centrale d'un État contractant selon les mêmes modalités visant au retour de l'enfant (cfr art. 21a) de la Convention). Le cas

échéant, l'autorité centrale portugaise prêtera les informations nécessaires à l'introduction de la demande.

- 9- a) Nous avons eu un cas où le droit de visite d'un parent portugais qui avait enlevé son fils n'a pas pu être exercé dans le pays de la résidence habituelle de l'enfant, parce que dans ce pays il avait été condamné criminellement (mentionné à la section 2, point 6)).

Nous avons deux cas dans notre juridiction où le juge est réticent à ordonner l'exécution du droit de visite, tant que le demandeur ne paye pas les aliments dus à l'enfant.

b) Nous avons un cas où l'enfant, âgé de 13 ans, refuse de se déplacer à l'étranger pour visiter son père, de peur d'y être retenu, mais ne s'oppose pas à ce que son père le visite au Portugal. Ce cas est encore en cours, car, le juge ne s'est pas encore prononcé sur la modification du droit de visite.

c) -----

10. -----

11. Elles sont exécutées dans les conditions prévues dans les décisions judiciaires.

12. Nous donnerions notre appui à une recommandation ayant pour but de faciliter le droit de visite des parents ravisseurs dans l'État vers le territoire duquel l'enfant est retourné, surtout quand il y a des poursuites pénales contre le ravisseur ou celui-ci a été condamné, car nous considérons que l'enfant a le droit de contacter avec ses deux parents.

(5)

1- Les problèmes les plus sérieux que nous avons constatés sont liés à une mauvaise interprétation des dispositions conventionnelles par quelques juges, notamment en ce qui concerne le concept de garde conjointe prévu dans l'art. 3

de la Convention et en ce qui concerne une interprétation parfois trop ample de l'alinéa b) de l'art. 13.

- 2- L'acceptation ou non des nouvelles adhésions est de la compétence du Ministère des Affaires Étrangères et nous ne connaissons pas les critères adoptés.
- 3- -----
- 4- Oui
- 5- a) a c) Nous serions surtout favorables à une réduction du nombre des Tribunaux ayant juridiction sur les affaires conventionnelles (ce qui impliquerait certainement une plus grande spécialisation de ceux-ci) et à des actions de formation professionnelle dirigées aux magistrats siégeant dans ces tribunaux.

(6)

- 1- -----
- 2- -----
- 3- Oui
- 4- Oui
- 5- -----
- 6- -----
- 7- La version française de cette question est différente de la version anglaise, dans laquelle l'expression « highly restrictive » précède le mot « approaches ». Nous sommes tout à fait d'accord avec la version anglaise de ce point.